

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Budget d'assistance personnelle – occupation de personnel par une personne handicapée

1. Description de l'activité / établissement

Dans le cadre de la réglementation wallonne relative au budget d'assistance personnelle (articles 797 à 820 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013 – MB du 30 août 2013), les personnes handicapées bénéficiaires disposent d'un budget leur permettant d'employer elles-mêmes du personnel chargé des diverses tâches qui doivent les aider dans l'organisation de leur vie quotidienne.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs : la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

“Relèvent également de la Commission paritaire pour le secteur non-marchand les particuliers qui occupent pour leur propre compte du personnel affecté à leur service personnel ou à celui de leur famille à l'exception des travailleurs relevant de la Commission paritaire de l'agriculture, de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et de la Commission paritaire pour les entreprises forestières et des travailleurs sous contrats de travail domestique.”

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs: la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement n° 319, instituée par l'arrêté royal du 12.08.1974 (Moniteur belge du 10.09.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.06.2012 (Moniteur belge du 19.06.2012), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 03.07.1990 (Moniteur belge du 12.07.1990) instituant cette sous-commission paritaire, modifié par l'arrêté royal du 14.12.2001 (Moniteur belge du 15.01.2002)

« les établissements et services qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et qui sont agréés et/ou subsidiés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ou la Commission communautaire française, ainsi que les établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale est exercée en Région wallonne”

“Ressortissent à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement :

4. les services qui, soit dans le cadre de l'aide à la jeunesse, soit dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, offrent une aide et un accompagnement ambulatoire, tant de nature collective que de nature individuelle, dans le milieu propre ou dans un service ouvert ; (...)

Par services dans le cadre de l'intégration des personnes handicapées, visés à l'alinéa 1er, 4, il convient d'entendre, entre autres : (...)

d. les services de guidance à domicile »

4. Motivation

Le budget d'assistance personnelle est une somme d'argent mise à disposition de certaines personnes handicapées, qui peuvent affecter ce budget au paiement d'un ou plusieurs assistant(s) personnel(s) (art. 811, alinéa 2). De cette manière, l'assistant personnel est au service de la personne handicapée. Les prestations réalisées par l'assistant ont pour but de maintenir la personne handicapée dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale ou professionnelle (art. 798).

La commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand n° 337 est compétente, étant donné que la personne handicapée, en sa qualité de personne privée, occupe du personnel pour son propre compte et à son service personnel.

La sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02 n'est pas compétente vu qu'il ne s'agit pas d'un service ou établissement qui propose une aide ou un accompagnement dans le cadre de l'aide aux personnes handicapées.

Date: 2016.10.05